

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1848.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Deux-Siciles ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu le 15 avril dernier entre la Belgique et les Deux-Siciles, a fait l'objet de plusieurs observations et demandes de renseignements, consignées dans les procès-verbaux de vos sections. Elles ont été communiquées au Gouvernement par votre section centrale, et vont vous être exposées avec les explications auxquelles elles ont donné lieu de la part de M. le Ministre des affaires étrangères :

1° La première et la quatrième sections ont exprimé le regret qu'on n'eût pas obtenu des réductions spéciales de droits sur des articles plus importants de notre industrie, que ceux compris dans le traité, et notamment sur les tissus de laine, de lin et de coton.

M. le Ministre des affaires étrangères a fait à ce sujet la réponse suivante :

« Il était dans la pensée première du Gouvernement de donner au traité
» avec les Deux-Siciles les proportions les plus larges possibles, et parmi les
» produits pour lesquels il aurait voulu stipuler particulièrement, il plaçait,

(1) Projet de loi, n° 84.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. OSY, DE T'SERCLAES, DAVID, MERCIER, T'KINT DE NAEYER et COGELS.

» en première ligne, ceux que l'on vient d'indiquer. Mais il ne fut pas possible de faire entrer le cabinet de Naples dans les mêmes vues. A l'exception du traité avec la France, toutes les conventions de commerce et de navigation que le Gouvernement des Deux-Siciles a négociées depuis quelques années, reposent sur des bases restreintes et à peu près uniformes, dont il paraît fermement résolu à ne pas s'écarter. Ce ne fut donc qu'au prix de puissants efforts qu'outre le partage des concessions faites à la France, le négociateur belge réussit à obtenir quelques réductions spéciales de tarif. Du reste, il ne serait pas exact de supposer que nos toiles de coton, nos tissus de lin et nos draps ne doivent retirer aucun bénéfice du traité. Directement importés sous pavillon belge dans les Deux-Siciles, ils jouiront, comme tous les produits belges en général, d'une réduction de 10 p. % sur les droits de douane qui leur sont aujourd'hui applicables. »

2° La quatrième section a fait observer que les droits sur les fusils montés et les pistolets, réduits de fr. 22 20 c^s et de fr. 7 99 c^s à fr. 13 32 c^s et fr. 5 32 c^s, restent encore tellement élevés qu'on ne peut guère espérer que nos exportations prennent quelque développement; elle ajoute que les autres articles à l'égard desquels des faveurs spéciales sont accordées par l'art. 2, sont pour la plupart tout à fait étrangers à notre mouvement commercial avec le royaume des Deux-Siciles.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « J'ai déjà eu l'occasion de mentionner la résistance persistante que le cabinet de Naples a opposée à la proposition d'accorder, de part et d'autre, des réductions de tarif d'une grande portée. On doit tenir compte, dans l'appréciation des résultats obtenus, des difficultés qui se sont produites dans la négociation. La stipulation relative aux fusils et aux pistolets laisse subsister, il est vrai, des droits encore élevés, néanmoins la réduction est très-sensible; elle est de 40 p. % pour les fusils et de 34 p. % pour les pistolets. Le traité aura pour effet de placer nos armes sur le marché napolitain, dans une position privilégiée vis-à-vis des produits similaires d'autres pays, et, eu égard aux conditions auxquelles les armes se fabriquent en Belgique, on peut croire que notre industrie saura tirer parti de la clause que le traité consacre à son profit.

» Les autres produits que l'on a en vue ne sont spécialement favorisés que par suite de l'application à la Belgique du traité du 14 juin 1845 entre les Deux-Siciles et la France, et de la déclaration du 18 octobre de la même année, qui s'y rapporte. C'est l'effet d'une clause générale, et on aura sans doute remarqué que le commerce napolitain, de son côté, ne peut attacher qu'une valeur pratique assez peu considérable aux avantages que nous avons concédés à la France, au Zoll-Verein et aux Pays-Bas, et qu'il est appelé à partager. Au surplus, de ce que des produits se dirigeaient avec hésitation vers un marché déterminé, lorsqu'ils y étaient soumis à un régime défavorable, on ne saurait conclure, ce semble, qu'ils ne montreront pas plus d'empressement à s'y rendre, après avoir acquis l'assurance d'y recevoir un meilleur accueil. Nous pourrions, malgré la concurrence française, vendre dans les Deux-Siciles plusieurs des articles pour lesquels la France a obtenu des facilités aujourd'hui communes à la Belgique. »

3° La première section demande qu'il soit donné communication du tarif napolitain sur les tissus de lin, de laine et de coton.

La deuxième réclame la communication des traités conclus entre le royaume des Deux-Siciles et la Sardaigne, le Danemarck, les villes Anséatiques, la Russie et les États-Unis.

Pour faire droit à ces demandes des première et deuxième sections, le tarif napolitain sur les tissus de laine, de lin et de coton est joint au présent rapport (voir l'annexe) et les traités conclus par le royaume des Deux-Siciles avec la Sardaigne, le Danemarck, la Russie et les États-Unis, seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du traité; il ne manque que celui qui a été conclu avec les villes Anséatiques, qui n'a pas été fourni; ces traités ne renferment aucune clause sur laquelle la section centrale croie devoir appeler l'attention particulière de la Chambre.

4° La deuxième section fait remarquer que, d'après le traité, le traitement national, en ce qui concerne les droits de navigation, ne paraît être accordé qu'aux navires de chacune des deux parties contractantes faisant la navigation directe entre les deux États, restriction qui n'existe pas dans nos relations avec d'autres pays.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « Le Gouvernement du Roi avait proposé
 » d'admettre, pour les droits de navigation, le système de réciprocité le plus
 » étendu. Le cabinet de Naples refusa constamment de le suivre sur ce terrain.
 » Les traités que le Gouvernement napolitain a négociés avec d'autres États
 » depuis quelques années, renferment, quant aux droits de navigation, des
 » règles identiques avec celles du traité entre la Belgique et les Deux-Siciles.
 » Il est vrai de dire que, jusqu'ici, les navires admis à jouir en Belgique du
 » traitement national pour les droits de navigation, ont été assimilés aux na-
 » vires belges, sans que l'on fit une distinction entre les navires arrivant direc-
 » tement ou indirectement, sur lest ou chargés. D'après les termes du traité,
 » les navires napolitains n'ont droit à être reçus en Belgique sur le même
 » pied que les navires belges, pour ce qui regarde les droits de navigation,
 » que dans des cas déterminés. Le pavillon sicilien, est le seul pour lequel cette
 » distinction subsistera. »

5° La troisième section recommande particulièrement au Gouvernement de charger les consuls belges dans le royaume des Deux-Siciles, de communiquer au commerce tous les renseignements propres à faire connaître le genre d'affaires qu'on peut avantageusement traiter avec ces contrées.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE. — « Les consuls ont pour instructions expresses
 » d'adresser au Gouvernement tous les renseignements qui peuvent intéresser
 » le commerce belge, et l'administration ne néglige aucune occasion de leur
 » rappeler cette partie importante des obligations de leur charge. Mais on ne
 » doit pas perdre de vue que nos consuls ordinaires exercent gratuitement leur
 » mandat, et que presque tous sont le négociant. Il résulte de là cette double con-
 » séquence, d'une part, que leur concours n'est actif et profitable que dans
 » certaines limites et, d'autre part, que l'action du Gouvernement sur des agents

» placés dans de telles conditions ne peut se faire sentir ni dans les mêmes
 » formes, ni avec la même efficacité que sur des fonctionnaires obligés de con-
 » sacrer tous leurs soins à leur tâche, et dont les intérêts privés se confondent
 » avec les devoirs officiels. Le Gouvernement est persuadé, lui aussi, qu'il
 » y aurait de l'utilité à faire explorer et étudier plusieurs marchés étrangers
 » trop peu connus de notre commerce; mais il rencontre, dans le peu d'é-
 » tendue des moyens mis à sa disposition, des obstacles que sa bonne volonté
 » ne peut que le déterminer surmonter. »

6° La section centrale, de son côté, a demandé à M. le ministre des affaires étrangères si ce n'était pas par erreur que les 20 % de réduction, dont parle le traité dans un paragraphe de l'art. 11, portent sur les citrons, limons et oranges et sur les noisettes, alors que les droits sur ces fruits sont déjà abaissés de 20 à 14 francs pour les uns, et de fr. 5 50 à 4 francs pour les autres au paragraphe précédent du même article.

Il lui a été répondu de la manière suivante :

« L'erreur n'existe pas. Le premier des deux §§ cités applique à quelques pro-
 » duits napolitains, choisis comme exemple, la clause générale qui assimile le
 » pavillon des Deux-Siciles au pavillon belge pour l'importation directe des pro-
 » duits siciliens en Belgique. — L'effet de cette assimilation s'étend à tous les
 » produits des Deux-Siciles sans distinction.

» Après avoir assuré à tous les produits napolitains un avantage commun, le
 » traité (2^e des §§ cités) attribue à un petit nombre de ces mêmes produits une
 » seconde faveur, qui s'ajoute à la première : Ainsi le droit sur les citrons, li-
 » mons et oranges s'est trouvé réduit, en vertu du premier des deux §§, de 20 à
 » 14 francs. — Le second § le fait ensuite descendre de fr. 14 à 11 20 c^s.

» Il existe, dans le traité quelque chose d'analogue en faveur de notre com-
 » merce. Ainsi, après avoir stipulé d'une manière générale que *tous les produits*
 » belges importés dans les Deux Siciles sous pavillon belge jouiront d'une réduc-
 » tion de 10 % sur les droits qui les frappent actuellement, le traité consacre
 » mais seulement au profit de *quelques produits* belges déterminés, des réduc-
 » tions plus considérables. »

M. le Ministre des affaires étrangères, après ces diverses explications, a ajouté, qu'il profitait de cette occasion pour rectifier deux erreurs de chiffre qui se sont glissées dans les tableaux annexés à l'exposé des motifs du projet de loi relatif au traité avec les Deux-Siciles. — D'après le tableau *litt. A*, le droit sur les machines et mécaniques belges à l'entrée des États napolitains, serait abaissé de 50 à 40 grains par cantaro. — Il faut lire de 50 à 36 grains. — Au tableau *litt. B*, il est dit que le droit sur les vins des Deux-Siciles, importés en Belgique en bouteilles, est réduit de 12 à 10 francs par 100 bouteilles; on doit lire de 12 à 2 francs par hectolitre.

La section centrale, après avoir pris connaissance des réponses faites par M. le Ministre des affaires étrangères, a porté son attention sur l'état actuel de nos relations commerciales avec le royaume des Deux-Siciles. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, les importations réciproques des deux pays,

l'un dans l'autre, n'ont été que d'environ 1,200,000 francs annuellement; il est possible toutefois que l'échange des produits du sol ou de l'industrie de chacun d'eux ait été plus considérable; dans la période quinquennale de 1841 à 1845, nous avons entreposé dans les ports français pour une valeur moyenne de 763,000 francs de tissus de laine, dont une partie peut avoir été exportée dans le royaume de Naples; d'autres marchandises ont pu prendre une autre voie pour arriver à la même destination, de même que, de notre côté, nous avons pu recevoir des marchandises de ce pays par l'intermédiaire de la France ou d'une autre nation.

En analysant notre commerce avec les Deux-Siciles, nous trouvons que nos exportations consistent pour ainsi dire exclusivement en *tissus de laine*; celles de ce pays en Belgique se subdivisent en quatre articles principaux: le *soufre*, l'*huile d'olive*, le *jus de réglisse* et les *citrons, oranges et noisettes*.

Un fait qui a d'abord frappé l'attention de la section centrale, c'est que la Belgique n'obtient par le traité que la réduction générale de 10 % sur l'article qui, jusqu'ici, a fait en quelque sorte l'objet unique de ses exportations dans le royaume de Naples, tandis qu'elle accorde des réductions notables sur les articles qui constituent les principales importations des Deux-Siciles chez nous, à l'exception seulement du jus de réglisse, qui n'est soumis qu'à un droit de fr. 2 12 c^s les 100 kilog. par notre tarif.

Ainsi les droits sur l'huile d'olive, les citrons, limons, oranges et noisettes, déjà considérablement réduits par suite des dispositions du n° 1 de la 2^e partie de l'art. 11, sont encore atténués par une clause spéciale du même article:

Le droit sur l'huile d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques, qui est celle que nous importent principalement les Deux-Siciles, est réduit, par la première disposition, de fr. 2 31 c^s à 1 franc l'hectolitre, et, par la seconde, à 80 centimes.

Le droit sur les citrons, limons et oranges, réduit d'abord de 20 à 14 francs, l'est ensuite de 14 francs à 11 20 c^s les 100 kilog.

Le droit sur les noisettes est successivement réduit de fr. 5 50 c^s à 4 francs et à fr. 3 20 les 100 kilog.

La section centrale, malgré les observations présentées par M. le Ministre des affaires étrangères, ne pense pas que la réduction de droit obtenue sur les fusils montés et les pistolets soit de nature à nous ouvrir un débouché de quelque importance dans les Deux-Siciles. Ce droit en Belgique n'est que de 6 p. % de la valeur; restant fixé par pièce à l'entrée dans le royaume de Naples, à fr. 13 32 c^s sur les fusils et à fr. 5 52 c^s sur les pistolets, nous devons en quelque sorte le considérer comme prohibitif en ce qui concerne les armes ordinaires.

Quant aux tissus de laine, la réduction générale de 10 p. % accordée à la Belgique comme à d'autres États sera peu sensible; les droits actuels sont très-élevés; ils sont, sur les draps à fr. 9 96 c^s et sur les casimirs à fr. 6 64 c^s le mètre; ils seront encore de fr. 8 97 c^s et de fr. 5 58 c^s le mètre. (Voir l'annexe.)

La réduction obtenue sur les machines et mécaniques, nous paraît pouvoir produire de meilleurs résultats; les droits aujourd'hui de fr. 2 49 c^s sont réduits de 20 p. % et fixés à fr. 1 99 c^s les 100 kilog.

De ce que, malgré leurs efforts, le Gouvernement et le Plénipotentiaire chargé de la négociation, ne soient pas parvenus à élargir les bases du traité, faut-il conclure que nos relations commerciales avec le royaume des Deux-Siciles ne

peuvent prendre un plus grand développement? Non sans doute. Le traité, quoique restreint dans des limites plus étroites que celles qu'il eût été désirable de lui assigner, présente cependant des avantages incontestables, puisqu'il fait disparaître les surtaxes qui frappent nos produits et notre navigation, et qu'il range la Belgique parmi les nations les plus favorisées, notamment la France et l'Angleterre. La première de ces puissances exporte annuellement sur le marché des Deux-Siciles pour une valeur de neuf à dix millions de tissus de laine et une certaine quantité de tissus de coton. Nous ne pouvons indiquer spécialement le mouvement commercial de l'Angleterre avec le royaume de Naples, mais les documents officiels constatent une exportation de 23 millions de tissus de coton, de 25 millions de tissus de laine et de 10 millions de tissus de lin dans les divers États d'Italie. Il est probable qu'une notable partie de ces fabricats entre dans la consommation des Deux-Siciles. Pourquoi la Belgique, jouissant des mêmes avantages sur le marché de ce pays, n'y trouverait-elle pas aussi quelque place pour ses produits?

Ne nous dissimulons pas cependant que c'est surtout en marchant d'un pas ferme et soutenu vers le progrès industriel, que nous pourrions lutter avec succès contre des rivaux qui, à plusieurs égards, nous ont devancés dans cette voie. Jusqu'ici notre industrie lainière seule, parmi celles dont il vient d'être parlé, s'est mise en mesure d'entrer en lice avec les producteurs français et anglais; si nos tissus de lin l'emportent sur ceux de la France, ils restent, par contre, en combinant le prix et la qualité, inférieurs à ceux de l'Angleterre, qui, outre le débouché de l'Italie dont nous avons fait mention, a su s'en créer beaucoup d'autres, et notamment celui des États-Unis, où ces tissus entrent pour une valeur de 18 millions. Les nôtres n'ont pu encore s'y faire admettre qu'en très-petites quantités, bien que les marchés de ce pays leur soient ouverts aux mêmes conditions qu'aux produits anglais, et que les marchandises coloniales que nous en recevons dépassent de plus de 18 millions la valeur des produits que nous y exportons.

Un avertissement plus sérieux encore pour nous semble ressortir des faits commerciaux : nous avons signalé l'exportation des tissus de coton anglais en Italie; mais ce qui peut donner une idée des progrès qu'a faits en Angleterre l'industrie cotonnière, c'est l'exportation générale des fils et tissus de coton; elle s'élève, selon les valeurs officielles, à près de 600 millions de francs. La France fait aussi une exportation considérable de ces produits; elle est d'environ 126 millions. Notre importation en fils et tissus de coton n'atteint qu'une valeur d'environ 6 1/2 millions.

Que les succès obtenus par nos voisins servent de stimulant à ceux de nos industriels qui se livrent à la manipulation du lin et du coton; il leur reste bien peu d'efforts et de sacrifices à faire pour les atteindre, les dépasser peut-être, et pour réunir dans leurs produits la triple condition du bon marché, de la qualité et de l'appropriation au goût et aux convenances des consommateurs étrangers. La section centrale ayant foi dans le zèle et les lumières des industriels belges, ne doute pas de la réalisation complète de ces progrès dans un avenir qui n'est pas éloigné.

Parmi les moyens qui sont au pouvoir du Gouvernement pour aider au développement du mouvement industriel du pays, sont les traités de commerce qui ouvrent des débouchés à nos produits. Si ces traités ne nous offrent pas tou-

jours des faveurs spéciales de quelque importance , ils ont du moins l'avantage de mettre fin à des privilèges qui nous sont nuisibles, en nous plaçant sur la même ligne que nos concurrents.

Mue par ces considérations, la section, à l'unanimité, vous propose l'adoption du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Deux-Siciles.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

LIEDTS.

ANNEXE.

EXTRAIT DU TARIF DES DOUANES DES DEUX-SICILES.

Tissus de laine, tissus de coton et tissus de lin.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE des DROITS.	DUCATS. GRAINS.	BASE des DROITS.	FRANCS. c ^s .	Observations.
Draps ou castors, castorines et draps pour dames (<i>tissuti à tela</i>).	La canne.	6 "	Le mètre.	9 96	Droits fixés par le décret du 9 mars 1846.
Draps (<i>tissuti à spiga</i>), mais qui, dans leur fabrication, ont été travaillés de manière à être à peu près égaux aux draps et castors (<i>tissuti à tela</i>).	Id.	5 "	Id.	8 50	NB. La canne se subdivise en 10 palmi, le palmi en 10 uncie.
Casimirs de toutes qualités, unis ou rayés, tricots de laine, cuirs de laine et tous autres tissus similaires de laine ou mélangés de fil ou de coton.	Id.	4 "	Id.	6 64	La canne = 2 mètres 63 centimètres.
Circassiennes ou tous autres tissus de laine (<i>soit à tela, soit à spiga</i>) non dénommés dans le présent tarif et mélangés de fil ou de coton.	Id.	5 "	Id.	4 98	Le ducat vaut 100 grains.
Draps cirés, vernis ou gommés	Id.	1 "	Id.	1 66	1 ducat = 4 francs 40 centimes.
Tissus de laine, tels que sayes et sayettes, bayes, flanelles blanches, à l'exclusion des flanelles teintes, rayées, imprimées ou autrement travaillées, pour lesquels (voir <i>circassiennes, etc.</i>).	Id.	"	Id.	"	1 grain = 04 centimes 40 centièmes
Tissus pour meubles, draps cirés, vernis ou gommés, bouracan, camelots, pluches et feutres de laine, couvertures de laine et tous autres tissus de la même catégorie non dénommés, unis, imprimés ou rayés et mélangés de fil ou de coton. (On a conservé les deux largeurs moyennes de 4 et de 8 palmes.)	Id.	1 "	Id.	1 66	
Tissus de laine, mélangés de coton, de fil ou de toute autre matière (Voir ci-dessous les <i>tissus de coton mélangés de laine</i> .)	Id.	1 80	Id.	2 98.85	
Tissus ordinaires de laine, imprimés à façon de tapis.	Id.	1 50	Id.	2 40	
Tissus de coton de toute espèce, tels que bazins et tricots, futaines, toiles légères et tous autres tissus de coton, même en forme de mouchoirs, non dénommés, unis, imprimés ou rayés, la canne décimale carrée (Calculés sur la largeur moyenne d'usage, qui est de 5 palmes.)	Id.	" 80	Id.	1 52.82	

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE des DROITS.	DUCATS. GRAINS.	BASE des DROITS.	FRANCS. ^{cs} .	Observations.
Tissus de coton de toute espèce, mélangés de laine, de fil ou de toute autre matière, mais qui contiennent quelques petites rayes de trois ou au plus de quatre fils de soie, ou qui seraient travaillés de quelques petites fleurs ou tout autre dessin de fantaisie de soie ou d'argent fin ou faux de peu de valeur (Primitivement, cet article était soumis au paiement de 8 ducats 34 grains le rotolo, comme tissus de soie. La diminution est basée sur le poids moyen de ces tissus.)	La canne	1 80	Le mètre.	2 98.85	
Tissus de fil de chanvre ou de lin (<i>tissuti à tela</i>), tels que batistes, toiles, cambrics, linons, toiles légères, serviettes, mouchoirs et tous autres tissus de chanvre ou de lin non dénommés, quelle qu'en soit la provenance, avec ou sans apprêts, blancs, teints ou imprimés, unis ou rayés, mélangés de coton ou de laine, vernis ou cirés. (On a pris la largeur moyenne d'usage, qui est de 3 palmes.)	Id.	1 °	Id.	1 66	
Tissus de fil de chanvre ou de lin (<i>tissuti à spiga</i>), tels que serviettes et tous autres tissus de chanvre ou de lin ainsi fabriqués non dénommés, quelle qu'en soit la provenance, avec ou sans apprêt, blancs, teints ou imprimés, unis ou rayés, mélangés de coton ou de laine. (Même observation quant à la largeur de 3 palmes.)	Id.	1 10	Id.	1 82.64	
Tissus de fil de chanvre ou de lin, mélangés de laine, de coton ou de quelque autre matière, mais qui contiennent, etc. (Voir <i>tissus de coton, mélanges de laine, de fil, etc.</i>)	Id.	1 80	Id.	2 98.85	
Tissus de coton, de fil ou de laine avec de la soie (voir plus haut)	"	"	"	"	